



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 99895

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le contenu de l'article L. 224-7 la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture. Celui-ci prévoit la possibilité pour les propriétaires forestiers de faire appel à des gestionnaires forestiers professionnels devant satisfaire à des conditions de qualification et d'indépendance définies par décret. À ce jour les décrets ne sont pas encore parus, mais déjà de nombreux propriétaires forestiers s'interrogent sur les conditions d'accès à cette profession. S'agit-il de protéger la profession assez fermée d'expert forestier ou de créer une nouvelle catégorie ? Autorisera-t-on les techniciens et ingénieurs forestiers à mettre leurs connaissances à disposition des propriétaires ou obligera-t-on ces derniers à passer par des spécialistes liés à l'administration ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Afin de répondre aux objectifs fixés par le Président de la République dans le discours d'Urmatt du 19 mai 2009, notamment produire plus et mieux, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. L. 224-7 du code forestier) a eu pour objectif d'actualiser le dispositif « Homme de l'art » prévu par l'arrêté du 28 juillet 2008, en élargissant les catégories de professionnels, visées par cet arrêté, intervenant en forêt sous des vocables différents. Cette même loi a modifié l'article 199 decies H du code général des impôts en étendant le bénéfice de la réduction d'impôts accordée au titre des investissements forestiers aux contrats conclus avec les gestionnaires forestiers professionnels. L'État a souhaité encourager les propriétaires forestiers à recourir à des professionnels devant satisfaire à des conditions de qualification et d'indépendance minimales pour être éligibles à ces aides. Cette mesure devrait aussi encourager les professionnels oeuvrant en forêt à se former. Les conditions de qualification et d'indépendance doivent être précisées par un décret qui est actuellement en cours de finalisation, à savoir un niveau III de diplômes en gestion forestière et une expérience minimale de trois ans ainsi que l'utilisation du mandat prévu par le code civil comme outil contractuel pour la gestion forestière afin de protéger les intérêts du propriétaire. La procédure « gestionnaire forestier professionnel » serait similaire à celle utilisée par l'arrêté « Homme de l'art » : intervention du préfet et du Centre national de la propriété forestière. Ce projet de décret a été soumis aux professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99895

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1383

Réponse publiée le : 29 mars 2011, page 3065